



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

Point 4.13 de l'ordre du jour provisoire

CE144/18 (Fr.)

11 mai 2009

ORIGINAL: ANGLAIS

RÉFORME INSTITUTIONNELLE DU CENTRE D'INFORMATION SUR LES SCIENCES DE LA SANTÉ POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LA CARAÏBE (BIREME)

Introduction

1. Le présent document a pour objet de présenter au Comité exécutif le nouveau cadre institutionnel proposé pour la gouvernance, la gestion et le financement du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe (appelé par la suite BIREME ou le Centre). Cette proposition fait suite à une revue approfondie du cadre institutionnel du Centre, réalisée ces dernières années avec le Gouvernement du Brésil et d'autres États Membres de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS).

Antécédents

2. BIREME est un centre spécialisé de l'OPS pour la coopération technique en matière d'information et de communications dans le domaine des sciences de la santé dans la Région des Amériques. Créé à São Paulo, au Brésil en 1967, il vise à mettre en place ou à renforcer une capacité et infrastructure nationales et régionales servant à la gestion, à l'organisation, à l'indexage, à la préservation et à la diffusion d'information, de connaissances et de preuves scientifiques, maintenant une position d'avant-garde par rapport aux méthodologies et technologies internationales les plus modernes en ce domaine. La coopération technique entre l'OPS et BIREME a nettement contribué à la démocratisation d'une information de qualité sur le plan de la santé, aspect vital pour le développement de la santé et l'inclusion sociale dans cette Région.

3. Depuis sa création en 1967, BIREME fonctionne aux termes d'un Accord de maintien passé entre l'OPS et le Gouvernement du Brésil, par le truchement du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Education et du Secrétariat d'état à la Santé de São Paulo et

de l'Université fédérale de São Paulo (UNIFESP) dont le campus loge le siège physique de BIREME. L'Accord est renouvelé tous les quatre ou les cinq ans et il sera en vigueur jusqu'au 30 décembre 2009.

4. Dans le cadre de l'Accord de maintien de BIREME, l'OPS est responsable de la gestion technique et administrative de BIREME et fournit le personnel international ainsi que les ressources régulières assurant son fonctionnement, tel qu'approuvé dans le budget ordinaire de l'OPS par les Organes directeurs de l'Organisation. Le personnel international choisi et payé par l'OPS est composé à l'heure actuelle du Directeur et de trois membres du personnel de BIREME. Le Ministère de la Santé et le Secrétariat d'état à la Santé de São Paulo fournissent des ressources financières régulières à BIREME. Jusqu'à récemment, le Ministère de l'éducation du Brésil finançait les abonnements annuels aux copies papier des revues scientifiques et soutient actuellement l'accès en ligne aux revues. Enfin, dans le cadre de l'accord, UNIFESP fournit des ressources à BIREME sous forme du personnel national, installations physiques et collection de revues scientifiques.

5. Les contributions définies dans l'Accord de maintien de BIREME sont complétées par des ressources financières extrabudgétaires des projets, accords, dons et par la vente de produits et de services d'information de BIREME.

6. BIREME détient un budget annuel moyen de US\$ 6 millions. Les contributions régulières dans le cadre de l'Accord de maintenance représentent 31% du budget du Centre, dont 10,4 % de la contribution de l'OPS pour le personnel international et la coopération technique et 21% de la contribution du Brésil qui comprend le personnel national et l'infrastructure de l'UNIFESP (9%) ainsi que les ressources financières du Secrétariat d'état à la Santé de São Paulo (1%) et du Ministère de la Santé (11%). La contribution du Ministère de l'Education, sous forme d'accès en ligne aux revues de sciences de la santé, n'est pas incluse dans le budget annuel de BIREME.

7. Il convient de noter que 70% du budget total de BIREME provient de ressources extrabudgétaires, c'est-à-dire de projets, accords, dons et vente de produits et de services d'informations. Ces ressources sont d'importance critique à la gestion durable de BIREME surtout au vu du fait que \$3,6 millions (65%) sont allouées aux dépenses salariales du personnel. Aussi, la gestion de la trésorerie de BIREME dépend, d'une part, du décaissement dans les délais indiqués des ressources régulières stipulées dans l'Accord de maintenance (à mi-année et lors du second semestre) et, d'autre part, de la capacité de BIREME à mobiliser des ressources extrabudgétaires. Il devient donc très important d'équiper BIREME d'un budget équilibrant mieux les ressources régulières et extrabudgétaires.

8. En dépit de l'augmentation remarquable dans la coopération technique qu'apporte BIREME à la Région des Amériques et au vu des ressources extrabudgétaires que le Centre génère, le cadre institutionnel de BIREME mis en place par le biais de l'Accord de maintenance n'a pas été modifié de manière significative pendant ses 42 ans d'existence et ne correspond donc plus aux besoins administratifs, opérationnels et financiers du Centre.

9. La formulation d'un nouveau cadre institutionnel pour BIREME prend racine dans les résolutions des Organes directeurs de l'OPS se rapportant à la revue et au renforcement de tous les centres de l'Organisation panaméricaine de la Santé¹ et des consultations et accords entre l'OPS et le Gouvernement du Brésil ces dernières années. En 2004, lorsque l'Accord de maintien a été renouvelé, les parties ont convenu de promouvoir la modification et le développement d'une structure institutionnelle et d'un accord de maintien pour BIREME, répondant aux intérêts nationaux et internationaux.

10. Lors de la 138^e Session du Comité exécutif, l'OPS a souligné l'importance de la coopération technique de BIREME pour la Région et a noté qu'il fallait renforcer le cadre institutionnel du Centre pour le doter d'une structure légale, administrative et financière plus durable et plus viable.²

11. En août 2007, l'OPS, l'OMS et le Gouvernement du Brésil ont signé la Stratégie de coopération technique entre l'OPS et la République fédérale du Brésil, 2008-2012, réaffirmant le besoin d'amender l'Accord de maintien « afin de renforcer et d'étendre la capacité de BIREME aux niveaux mondial, régional et local en tant que centre de coopération internationale se spécialisant dans l'information et la communication pour les sciences de la santé »

12. Lors de la 142^e Session du Comité exécutif en juin 2008, l'OPS a fait le point de l'état d'avancement de la réforme institutionnelle de BIREME, dans le dessein de mettre en place un nouveau cadre institutionnel pour BIREME d'ici 2009.³

13. En mars 2009, le nouveau « statut » proposé établissant le cadre de gouvernance, gestion et financement pour BIREME a été présenté à la Troisième Session du Sous-Comité de Programme, Budget et Administration (SPBA) aux fins d'examen et de commentaire.⁴ Les États Membres ont demandé au Secrétariat d'ouvrir un espace de travail virtuel pour recevoir du feedback sur le statut proposé qui sera présenté à la 144^e Session du Comité exécutif de l'OPS qui se tiendra en juin 2009.

¹ Voir Résolution 31 de la 20^e Conférence sanitaire panaméricaine, CSP20.R31 (1978) et Résolution CD46.R6 du 46^e Conseil directeur de l'OPS.

² Voir Rapport final de la 138^e Session du Comité exécutif, CE138/FR (2006).

³ Voir Point de la réforme institutionnelle de BIREME et INCAP, CE142/INF/12, Add. I, (2008).

⁴ Voir Réforme institutionnelle du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BIREME), SPBA 3/4, Rév. 1 (2009).

Nouveau cadre institutionnel pour BIREME

14. Tel que présenté lors de la troisième Session du SPBA in 2009, le nouveau cadre institutionnel proposé pour BIREME sera établi par le biais de trois instruments légaux :

- a) *Statut de BIREME* : Cette structure de gouvernance maintiendra le statut institutionnel de BIREME en tant que centre panaméricain spécialisé de l'OPS et définit ses objectifs, fonctions, membres ainsi que le cadre légal de sa gestion, de ses opérations et de son financement.
- b) *Accord du siège de BIREME entre l'OPS et le Gouvernement du Brésil* : Cet accord définira les engagements et les responsabilités de l'OPS et du Gouvernement du Brésil ainsi que les privilèges et les immunités de BIREME au Brésil.
- c) *Accord des installations physiques de BIREME entre l'OPS, le Gouvernement du Brésil et l'Université fédérale de São Paulo (UNIFESP)* : Cet accord définira clairement les locaux physiques de BIREME dans le campus de l'Université et mettra à jour les engagements existants pour l'affectation du personnel national, des locaux physiques et de la collection des revues. L'UNIFESP soutiendra également l'engagement de BIREME par le biais de ses fondations qui interviennent dans le pays conformément à la loi brésilienne.

15. Le Statut proposé de BIREME (joint en Annexe 1) définit les « États Membres de BIREME » à l'instar de tous les États Membre de l'OPS. En outre, le Statut proposé permet aux autres États Membres de l'OMS (qui ne sont pas des membres de l'OPS) de participer à BIREME grâce à la création d'une nouvelle catégorie de membre appelée « Membres participants de BIREME ». Cette initiative permettra de renforcer la coopération technique internationale avec d'autres régions de l'OMS. De plus, le Statut proposé de BIREME permet à toute organisation internationale intéressée ou experte en sciences d'information et de communication de participer à BIREME dans la catégorie des membres sous « Organisations participantes de BIREME. » Il convient de noter que, sous le nouveau Statut, chaque membre participant ou chaque organisation participante devra faire une contribution financière annuelle. Aucun coût supplémentaire ne sera encouru pour les États Membres de l'OPS qui se joignent à BIREME.

16. Le Statut proposé de BIREME permettra également de créer une nouvelle structure de gouvernance pour le Centre comprenant trois organes.

- a) Le Conseil consultatif dont la fonction consiste à faire des recommandations au Directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé sur les fonctions programmatiques, le plan de travail et le financement du Centre. Le Conseil

- consultatif comprendra à titre de membres permanents l'OPS et le Gouvernement du Brésil plus cinq représentants des Membres de BIREME (cinq autres États de l'OPS choisis à tour de rôle par le Conseil directeur de l'OPS) ;
- b) Le Conseil scientifique dont les fonctions consistent à soutenir et à renforcer les activités programmatiques de BIREME sera composé de spécialistes de l'information scientifique choisis par le Conseil consultatif de BIREME ; et
 - c) Le Secrétariat de BIREME dont la fonction consiste à veiller à l'exécution technique du programme de travail de BIREME sous la direction d'un directeur international nommé par le Directeur de l'OPS et qui rendra compte à cet dernier.

17. Le cadre institutionnel décrit ci-dessus apportera à BIREME une nouvelle structure de gouvernance et une source stable et équilibrée de financement alimentée par les ressources régulières approuvées par les Organes directeurs de l'OPS, la contribution du Gouvernement du Brésil, les contributions des États Membres de l'OMS et/ou les Organisations participantes qui sont admises à BIREME, ainsi que par les recettes obtenues par les projets, les accords, les dons et par la vente des services de BIREME.

18. Le cadre institutionnel proposé pour BIREME et qui est présenté ici a été mis au point en consultation avec le Gouvernement du Brésil. Il tient compte les observations des États Membres de l'OPS faites lors de la troisième session du SPBA.

Mesures à prendre par le Comité exécutif

19. Le cadre institutionnel proposé pour la gouvernance, la gestion et le financement de BIREME, y compris le statut ci-joint de BIREME, est proposé aux fins d'examen à la 144^e Session du Comité exécutif et à la présentation ultérieure au 49^e Conseil directeur aux fins de son approbation et, partant, la mise en œuvre complète du cadre est prévue d'ici décembre 2009. A cette fin, le Comité exécutif est invité à envisager l'avant-projet de résolution proposé ci-après (Annexe B).

STATUT PROPOSÉ DE BIREME

Article I Statut juridique

Le Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe, également connu par son nom original de Bibliothèque régionale de médecine (« BIREME ») est un centre spécialisé de l'Organisation panaméricaine de la Santé (« OPS »), Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé (« OMS »), créé conformément aux résolutions du Conseil directeur de l'OPS et fonctionnant continuellement au Brésil, avec son siège dans la ville de São Paulo, depuis sa création, établi aux termes d'un accord signé entre l'OPS et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil.

Article II Objectif

BIREME a pour objectif de contribuer au développement de la santé pour les populations de la Région des Amériques, par le biais de la promotion de la coopération entre les pays, de l'accès égalitaire à l'information scientifique et technique, de la législation et le partage des connaissances et données probantes venant soutenir l'amélioration constante des systèmes de santé, d'éducation et de recherche.

Article III Fonctions

Pour répondre à cet objectif, BIREME assumera les fonctions suivantes de coopération technique qui figurent dans le Plan stratégique régional de l'Organisation panaméricaine de la Santé :

- a. Soutenir et renforcer les systèmes d'information sur les sciences de la santé dans les États Membres de l'OPS ;
- b. Aider à formuler et à renforcer les actions et politiques de santé publique ainsi que les capacités et l'infrastructure nationales et régionales pour l'acquisition, l'organisation, l'accès, la publication et l'utilisation de l'information, des connaissances et des preuves scientifiques concernant les processus et la prise de décisions dans le domaine de la santé ;

- c. Aider à mettre en place et à renforcer les réseaux d'institutions et de producteurs, intermédiaires et utilisateurs individuels de l'information scientifiques, légale, technique et factuelle en santé par le biais d'une gestion et opération coopératives de produits, services et événements d'information dans le forum commun de la Bibliothèque virtuelle en santé, en collaboration avec des réseaux nationaux, régionaux et internationaux complémentaires ;
- d. Contribuer au développement mondial de l'information et de la communication sur les sciences de la santé par le truchement de partenariats, de programmes, de réseaux et de projets entre des institutions internationales, régionales et nationales, dans le but d'augmenter la visibilité, l'accès, la qualité, l'utilisation et l'impact des résultats scientifiques et techniques des pays et régions en développement ;
- e. Aider à développer une terminologie technique et scientifique en espagnol, français, anglais et portugais ;
- f. Aider à mettre en place des systèmes d'éducation à distance dans la Région des Amériques, en renforçant l'infrastructure et les capacités pour l'accès à l'information et la diffusion de cette information, en tant que partie intégrante du Campus virtuel de santé publique de l'OPS ; et
- g. Soutenir et promouvoir la collaboration entre les gouvernements, les professionnels, les agents de santé, les consommateurs, les institutions scientifiques et organisations internationales pertinentes et la société dans son ensemble afin de mettre en place et de renforcer les systèmes nationaux d'information sanitaire qui encouragent et appuient une éducation et recherche continues par le biais de l'innovation et de l'application des technologies d'information et de communication.

Article IV Membres

Les membres de BIREME sont définis ci-après dans les catégories suivantes : États Membres, États participants et Organisations participantes.

1. États Membres de BIREME : Tous les États Membres de l'OPS, les États participants et les Membres associés.

2. États participants de BIREME : Tout État Membre de l'OMS peut être admis comme « État participant de BIREME », sous les conditions suivantes :
 - a. L'État Membre de l'OMS doit communiquer au Directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé son intention de participer à la coopération scientifique et technique et de contribuer financièrement à BIREME par le biais de contributions annuelles, fixées par le Comité consultatif de BIREME, tel que décrit dans l'Article IX du présent document et en reconnaissant le présent Statut et respectant ses réglementations respectives.
 - b. Le Comité consultatif doit approuver la demande faite de devenir un État participant de BIREME à une majorité des deux tiers au moins de ses membres.
3. Les organisations participantes de BIREME : Toute organisation publique internationale comptant une expertise spécifique dans le domaine de l'information et de la communication scientifique et technique peut être admise comme « organisation participante de BIREME » dans les conditions suivantes :
 - a. L'organisation internationale doit communiquer au Directeur de l'OPS son intention de prendre part à la coopération scientifique et technique et de contribuer financièrement à BIREME, par le biais de contributions annuelles fixées par le Comité consultatif de BIREME, tel que décrit dans l'Article IX du présent document et en reconnaissant le présent statut et en respectant ses réglementations respectives.
 - b. Le Comité consultatif doit approuver la demande faite pour devenir une organisation participante de BIREME à la majorité des deux tiers au moins de ses Membres.
4. Un État participant ou une Organisation participante peut se retirer de BIREME en communiquant une telle intention au Directeur de l'OPS et au Comité consultatif. L'adhésion prendra fin six (6) mois après que le Directeur de l'OPS aura reçu la notification.

Article V Structure

BIREME comprendra les organes suivants :

- (a) Comité consultatif ;
- (b) Conseil scientifique ;
- (c) Secrétariat.

Article VI Comité consultatif

Le Comité consultatif est un organe permanent de BIREME qui exécute des fonctions consultatives auprès du Directeur de l'OPS.

1. Le Comité consultatif de BIREME comprendra les Membres désignés dans la composition suivante :
 - a. Deux (2) membres permanents : un (1) nommé par le Représentant du Gouvernement du Brésil et un (1) nommé par le Directeur de l'OPS ;
 - b. Cinq membres non permanents (5), choisis et nommés par le Conseil directeur de l'OPS parmi les membres de BIREME décrits dans l'Article IV, en tenant compte de la représentation géographique ;
2. Les membres non permanents du Comité consultatif de BIREME changeront tous les 3 ans. Par ailleurs, le Conseil directeur de l'OPS pourra indiquer une période de rotation plus courte si c'est jugé nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les membres du Comité consultatif.
3. Le nombre des membres non permanents du Comité consultatif pourra être modifié par le Conseil directeur de l'OPS au fur et à mesure que de nouveaux membres de BIREME sont admis.
4. Le Comité consultatif de BIREME sera chargé de :
 - a. Faire des recommandations au Directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) concernant les fonctions programmatiques de BIREME, en fonction du Plan stratégique régional de l'OPS et du Plan de travail de la coopération technique, ainsi que les recommandations faites par les Membres du Conseil scientifique de BIREME ;

- b. Revoir la proposition du Plan de travail biennal de BIREME et faire des recommandations au Directeur de l'OPS visant au renforcement de la capacité et de l'infrastructure nationales et régionales pour l'information scientifique et technique ;
- c. Revoir la Proposition de budget biennal de BIREME et faire des recommandations au Directeur de l'OPS pour renforcer la structure de financement ;
- d. Proposer le barème des contributions annuelles des États participants et des Organisations participantes ;
- e. Evaluer la coopération internationale de BIREME avec d'autres régions et faire des recommandations au Directeur de l'OPS aux fins d'amélioration ;
- f. Recommander au Directeur de l'OPS, si cela est justifié, que le nombre de membres non permanents du Comité consultatif soit modifié pour maintenir l'équilibre géographique ;
- g. Nommer les membres du Conseil scientifique de BIREME ;
- h. Recommander le cas échéant au Conseil directeur de l'OPS que des amendements soient portés au présent Statut ;
- i. Recommander au Directeur de l'OPS de créer des comités techniques et des groupes de travail pour aider BIREME à exécuter ses fonctions programmatiques, à réaliser son plan de travail et à prendre en charge les priorités du secteur de la santé ;
- j. Adopter un Règlement intérieur qui sera approuvé par tous les Membres lors d'une séance ordinaire ;
- k. Organiser une séance annuelle ordinaire. Les membres permanents du Comité consultatif pourront demander au Directeur de l'OPS de convoquer des sessions spéciales.

Article VII Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est un organe permanent de BIREME qui exécute des fonctions consultatives pour le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif.

1. Le Conseil scientifique comprendra au moins cinq spécialistes internationaux, nommés pour leur expertise reconnue dans le domaine de la recherche scientifique, de la gestion des connaissances et informations de santé, de la communication scientifique et technique en santé et leur connaissance dans les domaines de la recherche, de l'éthique, du développement, des opérations et du financement. Les membres du Conseil scientifique seront nommés comme spécialistes en leur capacité individuelle avec rotation tous les 3 ans.
2. Les membres du Conseil scientifique seront nommés par le Comité consultatif de BIREME, en tenant compte de la diversité thématique et de l'expertise nécessaire pour que le Conseil puisse mener à bien ses fonctions. Les États Membres de BIREME pourront nommer chacun deux experts au maximum et le Directeur de l'OPS pourra nommer des experts supplémentaires qui seront inclus à la liste des experts internationaux à partir de laquelle ces nominations seront faites, tout en tenant également compte de la diversité thématique et de l'expertise dont a besoin le Conseil pour mener à bien sa mission.
3. Le Conseil scientifique sera chargé de :
 - a. Faire des recommandations au Comité consultatif sur les fonctions programmatiques de BIREME jugeant d'après le meilleur avancement international dans le domaine de l'information et de la communication scientifiques pour la santé, notamment : politiques et critères de qualité pour la sélection du contenu, gestion de l'information, des connaissances et preuves scientifiques, gestion de la publication, stockage de l'information et infrastructure de consultation et d'accès et mesure de l'information et des sciences ;
 - b. Conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur les méthodologies et technologies utilisées par BIREME pour la gestion des produits et services de l'information et recommander les solutions et améliorations nécessaires ;
 - c. Conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur l'adoption d'innovations dans le domaine de l'information et de la communication pour la santé ;
 - d. Conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur la préparation et la mise en oeuvre du Plan de travail biennal de BIREME, conformément au Plan stratégique et au Plan de travail biennal du BSP ;

- e. Conseiller le Directeur de l'OPS et le Comité consultatif sur l'adoption de partenariats internationaux pour le développement de l'information et de la communication des sciences de la santé ;
- f. Adopter le Règlement intérieur qui devra être approuvé par tous les Membres lors d'une session ordinaire ;
- g. Organiser une session régulière annuelle. Trois (3) membres de ce Conseil scientifique peuvent demander au Comité consultatif de BIREME de tenir des sessions spéciales.

Article VIII Secrétariat

Suivant l'autorité générale et les décisions du Directeur de l'OPS, le Secrétariat est un organe permanent de BIREME, responsable de la gestion technique et administrative et de l'exécution du Plan de travail et budget biennaux de BIREME, conformément aux réglementations et normes du BSP.

- 1. Le Secrétariat comprendra le Directeur de BIREME et le personnel technique et administratif nécessaire, tel que déterminé par le Directeur de l'OPS et en fonction des ressources financières.
- 2. Le Directeur de BIREME sera nommé par le Directeur de l'OPS, en suivant un processus de concurrence internationale, conformément aux règles et réglementations de l'OPS.
- 3. Les membres du personnel qui détiennent des positions au sein du BIREME seront nommés conformément aux règles et réglementations du BSP.
- 4. Le Directeur de BIREME sera responsable auprès du Directeur de l'OPS de la gestion exécutive de BIREME, conformément aux règles et réglementations de l'OPS. Les responsabilités sont les suivantes :
 - a. Préparer, en fonction du Plan stratégique régional de l'OPS, la proposition pour le Plan de travail biennal et la proposition budgétaire biennale de BIREME et les présenter au Comité consultatif aux fins d'examen et de recommandations du Directeur de l'OPS ;
 - b. Exécuter le Plan de travail biennal et le budget biennal de BIREME approuvés par le Directeur de l'OPS en tant que partie intégrante du Plan de travail biennal de l'OPS ;

- c. Encourager la collaboration avec des entités et des organisations se rapportant aux fonctions programmatiques de BIREME ;
- d. Promouvoir et forger des partenariats pour le développement de l'information et de la communication sur les sciences de la santé, conformément aux priorités de l'OPS ;
- e. Représenter BIREME lors d'événements et d'initiative se rapportant à ses fonctions programmatiques en tant que centre spécialisé de l'OPS ;
- f. Gérer les affaires administratives et financières de BIREME ;
- g. Préparer un rapport d'avancement annuel sur BIREME et le présenter au Comité consultatif aux fins de commentaire et de recommandations de la part du Directeur de l'OPS ;
- h. Préparer tout autre rapport demandé par le Directeur de l'OPS, le Comité consultatif ou le Conseil scientifique de BIREME;
- i. Servir de Secrétariat de droit lors de réunions du Comité consultatif et du Conseil scientifique ;
- j. Accepter des fonds ou des contributions d'individus ou de sociétés par le biais d'accords et/ou contrats, tel qu'indiqué par les fonctions de BIREME, conformément aux conditions fixées par le Directeur de l'OPS et son autorisation écrite préalable.

Article IX Financement

1. Les ressources pour le financement du Plan de travail biennal de BIREME devront être obtenues auprès des sources suivantes : la contribution annuelle de l'OPS déterminée par le Directeur de l'OPS ; la contribution annuelle du Gouvernement du Brésil, conformément à l'accord signé avec l'OPS, les contributions annuelles des États participants et des Organisations participantes de BIREME et les ressources financières des projets, vente de services et contributions volontaires.
2. Toutes les contributions annuelles seront dues le 1er janvier de chaque année et doivent être versées le 30 juin au plus tard de la même année.

3. Les fonds et les biens de BIREME seront traités comme des fonds fiduciaires de l'OPS et administrés conformément aux réglementations financières de l'OPS.
4. Un fonds de roulement sera établi au nom de BIREME conformément aux normes et réglementations financières de l'OPS.

Article X Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés à BIREME au Brésil en tant que centre spécialisé de l'OPS ainsi que les responsabilités financières du Gouvernement du Brésil concernant le maintien de BIREME dans l'Article IX de ce Statut, devront être précisés dans un accord spécifique entre l'OPS et le Gouvernement du Brésil.

Article XI Installations physiques

Les arrangements concernant les structures physiques et autres services fournis à BIREME, dont le siège se situe depuis sa création dans le campus d'UNIFESP à São Paulo au Brésil seront précisés dans un accord qui sera signé par l'OPS, le Gouvernement du Brésil et l'UNIFESP.

Article XII Amendements

Les amendements au présent Statut, tel que recommandé par le Comité consultatif de BIREME, entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par le Conseil directeur de l'OPS.

Article XIII Entrée en vigueur

Les dispositions de ce Statut entreront en vigueur à la date de son approbation par le Conseil directeur de l'OPS.



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 22 au 26 juin 2009

CE144/18 (Fr.)

Annexe B

ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTION PROPOSÉE

RÉFORME INSTITUTIONNELLE DU CENTRE D'INFORMATION SUR LES SCIENCES DE LA SANTÉ POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LA CARAÏBE (BIREME)

LA 144^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant revu la proposition présentée par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain pour la création d'un nouveau cadre institutionnel régissant la gouvernance, la gestion et le financement du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe (BIREME), tel que décrit dans le document « Réforme institutionnelle du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé de l'Amérique latine et de la Caraïbe (BIREME) » (Document CE 144/18),

DÉCIDE :

1. De recommander que le Conseil directeur :
 - a) approuve le nouveau cadre institutionnel régissant la gouvernance, la gestion et le financement de BIREME, y compris le Statut proposé de BIREME qui figure dans le document « Réforme institutionnelle du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe (BIREME) » (Document CE144/18) ;
 - b) réalise des élections a l'occasion de sa 49^e session afin de choisir les cinq membres non permanents du Comité consultatif conformément aux termes du Statut proposé.

2. De demander à la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain qu'elle sollicite la présentation de candidats choisis parmi les États Membres, les États participants et les Membres associés de l'OPS pour faire partie du nouveau Comité consultatif du BIREME, lors de la 49^e Conseil directeur.
3. Recommander que le Conseil directeur adopte une résolution formulée dans les termes suivants :

**CRÉATION D'UN NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL POUR LE CENTRE
D'INFORMATION SUR LES SCIENCES DE LA SANTÉ POUR L'AMÉRIQUE
LATINE ET LA CARAÏBE (BIREME)**

LE 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant revu la proposition présentée par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain pour la création d'un nouveau cadre institutionnel régissant la gouvernance, la gestion et le financement du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé pour l'Amérique latine et la Caraïbe (BIREME), tel que décrit dans le document « Réforme institutionnelle du Centre d'Information sur les Sciences de la Santé de l'Amérique latine et de la Caraïbe (BIREME) » (Document CD49/___) ;

Reconnaissant que la coopération technique fournie par BIREME aux États Membres, États participants et Membres associés de l'OPS ces 42 dernières années dans le domaine de l'information et de la communication scientifique pour la santé a évolué avec la Bibliothèque de santé virtuelle et autres réseaux connexes, se transformant en un « bien public » régional de connaissances scientifiques vitales et indispensables, axé sur la recherche, l'éducation et les soins de santé ;

Considérant que BIREME a joué un rôle important dans la coopération Sud à Sud avec d'autres régions en développement dans le monde, grâce au partage d'expériences et de connaissances en matière de méthodologies, technologie, produits, services et réseautage pour l'information scientifique en santé ;

Reconnaissant que le cadre institutionnel actuel de BIREME n'a pas été modifié de manière significative durant ces 42 ans d'existence et ne répond plus adéquatement aux besoins actuels et futurs de gouvernance, gestion et financement de BIREME ;

Reconnaissant l'importance historique de la contribution du Gouvernement du Brésil à la création et au maintien continu de BIREME dans ce pays, notamment les contributions spéciales du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Éducation, du Secrétariat à la santé de l'état de São Paulo et de l'Université fédérale du Brésil ;

Conscient de l'importance de renforcer BIREME pour que le Centre puisse mieux assumer ses fonctions stratégiques grâce à un cadre institutionnel contemporain venant soutenir sa gouvernance, sa gestion et son financement ; et

Envisageant le besoin de renforcer la viabilité financière de BIREME grâce à la mise en place d'une structure de financement adéquate équilibrant les sources ordinaires et hors budget,

DÉCIDE :

1. D'approuver le Statut proposé de BIREME, ci-joint comme partie intégrante de la présente Résolution (Annexe I), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
2. De réaffirmer l'importance de la coopération entre le Gouvernement du Brésil et l'OPS pour le maintien de BIREME et de prier le Gouvernement du Brésil de continuer son appui pour BIREME et de renforcer cette coopération.
3. De demander à la Directrice :
 - a) de mener des négociations avec le Gouvernement du Brésil pour conclure un nouvel accord concernant le siège pour BIREME qui définit les responsabilités du gouvernement concernant le maintien de BIREME ainsi que ses privilèges et immunités dans ce pays ;
 - b) d'entreprendre des négociations avec le Gouvernement du Brésil, à travers les Ministères compétents et l'Université Fédéral de São Paulo, pour conclure un nouvel accord sur les installations pour le fonctionnement continu de BIREME au campus de l'Université, à fin d'inclure des questions concernant les locaux physiques, le personnel, la collection des revues, ainsi que tout autre modalité d'appui pour le Centre, et ;
 - c) de demander au Secrétariat de BIREME de prendre les mesures nécessaires pour commencer les réunions inaugurales des nouveaux organes du BIREME, le Comité consultatif et le Conseil scientifique, pendant le premier semestre de 2010.